



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération n° 2023/07/04-19 en date du 4 juillet 2023, la Société Publique Locale SAGEP a été désignée en qualité de concessionnaire d'aménagement, pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite « *Projet Urbain de Cogolin* », pour une durée de 10 ans à compter de la date de prise d'effet de la concession.

N° 2025/07/26-19

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN*

N° 2025/07/26-19

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE RENOUELEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN*

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m² de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m² de surface de plancher de bureaux, 1.000 m² de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

En vertu de ce contrat de concession, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et à lui conférer les autorisations nécessaires aux projets.

Par ailleurs, cette concession d'aménagement intervient dans le contexte de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune, prescrite selon une délibération n° 2021/081 en date du 21 juillet 2021, dont les orientations générales du PADD ont été débattues par délibération n° 2022/054 du 31 mai 2022 et par délibération n° 2025/02/27-02 du 27 février 2025.

Le « *Projet Urbain de Cogolin* » a pour objectif à la fois le renouvellement profond d'un tissu urbain d'habitat et d'équipements devenus obsolètes, l'introduction de nouveaux logements autour des espaces publics, la réalisation des équipements nécessaires à la vie des différents quartiers, pour conduire à une véritable mixité fonctionnelle et sociale, ainsi qu'à la modernisation et/ou la création d'équipements publics.

C'est dans ce contexte que le site dit « Entrée de Ville », limitée par le rond-point de l'armée d'Afrique, a été identifié comme présentant un intérêt majeur pour le renouvellement urbain, avec la construction d'un bâtiment à usage commercial.

Son unité foncière est composée des parcelles cadastrées section AS 100 et AS 197 classées dans le domaine public de la commune de Cogolin.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, la commune de Cogolin souhaite céder ces parcelles à la SPL SAGEP en vue de réaliser le projet d'aménagement précité.

Ces parcelles sont aujourd'hui affectées aux besoins de la circulation terrestre et constituent donc des dépendances du domaine public routier de la commune en application des dispositions de l'article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

N° 2025/07/26-19

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN*

En application des dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables.

La commune de Cogolin se trouve par conséquent dans l'obligation de les désaffecter et de les déclasser du domaine public pour permettre leur aliénation ultérieure au profit de la SPL SAGEP.

Préalablement au déclassement des parcelles précitées, la commune est tenue de mettre en œuvre une enquête publique en application des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière dans la mesure où le déclassement de ces parcelles auront pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par celles-ci.

En conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le maire à désigner par arrêté un commissaire enquêteur, à préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en application des dispositions des articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et R141-4 à R141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de Cogolin a concédé pour une durée de dix années la réalisation d'un projet urbain de requalification de la ville à la SPL SAGEP ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL SAGEP le 4 juillet 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de la concession d'aménagement conclue par la commune avec la SPL SAGEP, est prévue une opération de renouvellement urbain du site dit « Entrée de Ville », limitée par le rond-point de l'armée d'Afrique, sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est prévu, sur ce site, la construction d'un bâtiment à usage commercial ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AS 100 et AS 197 appartenant à la commune sont comprises dans le périmètre de cette opération ;

N° 2025/07/26-19

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN*

Considérant que, conformément au traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL SAGEP le 4 juillet 2023, ces parcelles doivent être cédées par la commune à la SPL SAGEP en vue de réaliser le projet d'aménagement précité ;

Considérant que ces parcelles sont affectées aux besoins de la circulation terrestre et constituent donc des dépendances du domaine public routier de la commune en application des dispositions de l'article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que ces parcelles doivent dès lors être désaffectées et déclassées du domaine public préalablement à leur cession par la commune à la SPL SAGEP ;

Considérant que, préalablement au déclassement des parcelles précitées, la commune est tenue de mettre en œuvre une enquête publique en application des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière dans la mesure où le déclassement de ces parcelles auront pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par celles-ci ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'autoriser le maire à désigner par arrêté un commissaire enquêteur, à préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en application des dispositions des articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière, ayant pour objet le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS 100 et AS 197 ;

D'AUTORISER le maire à désigner un commissaire enquêteur, à préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en application des dispositions de l'article R.141-4 du code de la voirie routière ;

N° 2025/07/26-19

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT
DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMPRISES DANS L'EMPRISE DE L'OPERATION DE
RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ENTREE DE VILLE / *SQUARE JEAN MOULIN***

D'AUTORISER le maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de cette enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.